



COMMISSION DES LITIGES ET CONTENTIEUX Réunion du mardi 17 mai 2022 par voie électronique

Présents : Alain JOURDA (Président) – Jacques CROS – Jérôme LACROUTS – Geneviève LAMAGDELAINE
- Simone MIRANDE – Philippe PARTIE

Assiste : Régine BERGEREAU

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique (article 34.2 des R.G. du District et 188 des Règlements Généraux FFF), le droit d'examen étant de 50€ (Règlement Tarifaire de la saison en cours).

Ce délai est réduit à deux jours francs pour les matches de Coupes et pour les quatre dernières journées de championnats départementaux (article 34.3 des R.G. du District).

La séance est ouverte à 19h00

En sa qualité, Régine BERGEREAU est désignée secrétaire de séance.

Dossier 28 : Arthez d'Asson 1 / Gan FC 2 - Match 23738947 du 15/05/2022 Seniors **à,11 championnat Départemental 3 poule C**

La Commission,

Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant-match formulée par Thomas DE NARDI, capitaine de l'équipe ARTHEZ D'ASSON, en ces termes « *formule des réserves pour le motif suivant : Réserve concernant l'ensemble de l'équipe visiteuse* ».

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club ARTHEZ D'ASSON en date du 16 mai 2022, qui précise « Cette réserve est émise sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de Gan, afin de vérifier le respect de l'équité sportive pour tous. Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé aux derniers matches de l'équipe supérieure de Gan ».

Sur la forme :

Considérant l'article 142.5 des règlements généraux de la FFF « *les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante* ».

Juge la réclamation (réserve d'avant-match) non motivée conformément aux dispositions de l'article 142 des règlements généraux FFF mais sa confirmation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 186.1 de ces mêmes règlements.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux FFF selon lesquelles « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain* ».

Considérant la date de la rencontre de l'équipe 2 de GAN FC, le 15 mai 2022

Considérant le calendrier de l'équipe 1 de Gan FC, championnat départemental 2 poule B Bournos Doumy 1 / Gan FC 1, rencontre le jour même, à la même heure (15 mai 2022 à 15 heures)

Pour ces motifs, la commission :

- **juge infondée la réserve déposée par le Club de ARTHEZ D'ASSON**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain**

Les droits de confirmation de réserve avant-match, soit 30€ seront portés au débit du club de ARTHEZ D'ASSON.

Dossier transmis à la Commission départementale des compétitions adultes pour homologation.

Dossier 29 : Taron Sévignacq 1 / Poey de Lescar 2 – Match 23738950 du 15/05/2022
Seniors à 11 championnat Départemental 3 poule B

La Commission,

Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant-match formulée par Pierre BALLADE n° 2543460227, capitaine de l'équipe SPC TARON SEVIGNACQ portant sur la qualification et/ou participation de l'ensemble des joueurs du club de AM.LAIQ. POEY DE LESCAR qui sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la confirmation de cette réserve adressée par le club de TARON SEVIGNACQ en date du 16 mai 2022.

Sur la forme :

Juge la réclamation (réserve d'avant match) et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux FFF.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux FFF selon lesquelles « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain* ».

Considérant la date de la rencontre de l'équipe 2 de POEY DE LESCAR le 15/05/2022

Considérant le calendrier de l'équipe 1 de POEY DE LESCAR, championnat Régional 2 poule G - Poey de Lescar 1 / Langonnais FC 1, rencontre le jour même, à la même heure (15 mai 2022 à 15 heures)

Pour ces motifs, la commission :

- juge infondée la réserve déposée par le club de TARON SEVIGNACQ
- Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation de réserve avant-match, soit 30€ seront portés au débit du club de TARON SEVIGNACQ.

Dossier transmis à la Commission départementale des compétitions adultes pour homologation.

Plus aucun élément n'apparaissant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h00.

Le Président de la Commission,



A. JOURDA

La Secrétaire de séance,



R. BERGEREAU